

Loi sur le Tribunal administratif fédéral* (LTAF)

du 17 juin 2005 (Etat le 1^{er} février 2008)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 191a de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 28 février 2001²,
arrête:

Chapitre 1 Statut et organisation

Section 1 Statut

Art. 1 Principe

¹ Le Tribunal administratif fédéral est le tribunal administratif ordinaire de la Confédération.

² Il statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral, pour autant que la loi n'exclue pas le recours à celui-ci.

³ Il comprend 50 à 70 postes de juge.

⁴ L'Assemblée fédérale détermine dans une ordonnance le nombre de postes de juge.

⁵ Elle peut autoriser, pour une période de deux ans au plus, des postes de juge supplémentaires si le Tribunal administratif fédéral est confronté à un surcroît de travail que ses moyens ne lui permettent plus de maîtriser.

Art. 2 Indépendance

Dans l'exercice de ses attributions judiciaires, le Tribunal administratif fédéral est indépendant et n'est soumis qu'à la loi.

RO 2006 2197

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

¹ RS 101

² FF 2001 4000

Art. 3 Surveillance

¹ Le Tribunal fédéral exerce la surveillance administrative sur la gestion du Tribunal administratif fédéral.

² L'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance.

³ Le Tribunal administratif fédéral soumet chaque année au Tribunal fédéral son projet de budget, ses comptes et son rapport de gestion à l'intention de l'Assemblée fédérale.

Art. 4³ Siège

¹ Le siège du Tribunal administratif fédéral est à Saint-Gall.

² Jusqu'à ce qu'il prenne possession du bâtiment qui lui est destiné à Saint-Gall, le Tribunal administratif fédéral exerce ses activités dans la région de Berne.

Section 2 **Juges****Art. 5** Election

¹ L'Assemblée fédérale élit les juges.

² Quiconque a le droit de vote en matière fédérale est éligible.

Art. 6 Incompatibilité à raison de la fonction

¹ Les juges ne peuvent être membres de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral ou juges au Tribunal fédéral ni exercer aucune autre fonction au service de la Confédération.

² Ils ne peuvent exercer aucune activité susceptible de nuire à l'exercice de leur fonction de juge, à l'indépendance du tribunal ou à sa réputation, ni représenter des tiers à titre professionnel devant les tribunaux.

³ Ils ne peuvent exercer aucune fonction officielle pour un Etat étranger ni accepter des titres ou des décorations octroyés par des autorités étrangères.

⁴ Les juges à plein temps ne peuvent exercer aucune fonction au service d'un canton ni exercer aucune autre activité lucrative. Ils ne peuvent pas non plus être membres de la direction, de l'administration, de l'organe de surveillance ou de l'organe de révision d'une entreprise commerciale.

³ Nouvelle teneur selon l'art. 2 de l'O du 1^{er} mars 2006 sur l'entrée en vigueur de la loi sur le Tribunal fédéral et de la loi sur le Tribunal administratif fédéral et sur l'entrée en vigueur intégrale de la loi fédérale sur le siège du Tribunal pénal fédéral et celui du Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 1069).

Art. 7 Autres activités

Les juges doivent obtenir l'autorisation du Tribunal administratif fédéral pour exercer une activité à l'extérieur du tribunal.

Art. 8 Incompatibilité à raison de la personne

¹ Ne peuvent être en même temps juges au Tribunal administratif fédéral:

- a. les conjoints, les partenaires enregistrés et les personnes qui font durablement ménage commun;
- b. les conjoints et les partenaires enregistrés de frères et sœurs ainsi que les personnes qui font durablement ménage commun avec un frère ou une sœur;
- c. les parents en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale;
- d. les alliés en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale.

² La réglementation prévue à l'al. 1, let. d, s'applique par analogie aux personnes qui font durablement ménage commun.

Art. 9 Période de fonction

¹ La période de fonction des juges est de six ans.

² Lorsque les juges atteignent l'âge ordinaire de la retraite selon les dispositions sur les rapports de travail du personnel de la Confédération, leur période de fonction s'achève à la fin de l'année civile.

³ Les sièges vacants sont repourvus pour le reste de la période.

Art. 10 Révocation

L'Assemblée fédérale peut révoquer un juge avant la fin de sa période de fonction:

- a. s'il a violé gravement ses devoirs de fonction de manière intentionnelle ou par négligence grave;
- b. s'il a durablement perdu la capacité d'exercer sa fonction.

Art. 11 Serment

¹ Avant leur entrée en fonction, les juges s'engagent à remplir consciencieusement leurs devoirs.

² Ils prêtent serment devant leur cour, sous la présidence du président du Tribunal administratif fédéral.

³ Le serment peut être remplacé par une promesse solennelle.

Art. 12 Immunité

¹ Un juge peut, pendant la durée de son mandat, faire l'objet d'une procédure pénale pour un crime ou un délit qui n'a pas trait à l'exercice de sa fonction ou de son activité, à la condition expresse qu'il y ait consenti par écrit ou que la Cour plénière ait donné son autorisation.

² L'arrestation préventive pour cause de risque de fuite ou, en cas de crime, de flagrant délit, est réservée. L'autorité qui ordonne l'arrestation doit, dans les 24 heures, requérir directement l'autorisation de la Cour plénière, à moins que la personne n'y ait consenti par écrit.

³ La personne qui, au moment d'entamer son mandat, fait l'objet d'une procédure pénale pour un acte visé à l'al. 1 a le droit de demander à la Cour plénière de se prononcer contre la poursuite de la détention qui a été ordonnée et contre les citations à comparaître à des audiences. Sa requête n'a pas d'effet suspensif.

⁴ L'immunité ne peut être invoquée contre un jugement qui est entré en force et qui prévoit une peine privative de liberté dont l'exécution a été ordonnée avant le début du mandat.

⁵ Si le consentement pour la poursuite pénale d'un juge est refusé, l'autorité de poursuite pénale peut faire recours auprès de l'Assemblée fédérale dans les dix jours.

Art. 13 Statut juridique

¹ Les juges peuvent exercer leur fonction à plein temps ou à temps partiel.

² Le Tribunal administratif fédéral peut, pour de justes motifs, autoriser un juge à modifier son taux d'occupation pendant sa période de fonction, pour autant que le total des postes reste inchangé.

³ L'Assemblée fédérale règle par ordonnance les rapports de travail et le traitement des juges.

Section 3 Organisation et administration**Art. 14** Principe

Le Tribunal administratif fédéral règle son organisation et son administration.

Art. 15 Présidence

¹ L'Assemblée fédérale élit parmi les juges:

- a. le président;
- b. le vice-président.

² Ils sont élus pour deux ans et peuvent être reconduits une fois dans leur fonction.

³ Le président préside la cour plénière et la Commission administrative (art. 18). Il représente le Tribunal administratif fédéral à l'extérieur.

⁴ En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président et, si ce dernier est empêché, par le doyen de fonction et, à ancienneté égale, par le doyen d'âge.

Art. 16 Cour plénière

¹ La cour plénière est chargée:

- a. d'édicter les règlements relatifs à l'organisation et à l'administration du tribunal, à la répartition des affaires, à l'information, aux émoluments judiciaires, aux dépens alloués aux parties et aux indemnités allouées aux mandataires d'office, aux experts et aux témoins;
- b. de procéder aux nominations que le règlement n'attribue pas à un autre organe du tribunal;
- c. de statuer sur les demandes de modification du taux d'occupation des juges pendant leur période de fonction;
- d. d'adopter le rapport de gestion;
- e. de constituer les cours et de nommer leur président sur proposition de la Commission administrative;
- f. de faire une proposition à l'Assemblée fédérale pour l'élection à la présidence et à la vice-présidence;
- g. de nommer le secrétaire général et son suppléant sur proposition de la Commission administrative;
- h. de statuer sur l'adhésion à des associations internationales;
- i. d'exercer les autres tâches que la loi lui attribue.

² La cour plénière ne peut siéger ou décider par voie de circulation qu'avec la participation de deux tiers au moins des juges.

³ Les juges exerçant leur fonction à temps partiel disposent d'une voix.

Art. 17 Conférence des présidents

¹ La Conférence des présidents se compose des présidents des cours. Elle se constitue elle-même.

² Elle est chargée:

- a. d'édicter des directives et des règles uniformes pour la rédaction des arrêts;
- b. de coordonner la jurisprudence entre les cours; l'art. 25 est réservé;
- c. de prendre position sur les projets d'actes normatifs.

Art. 18 Commission administrative

¹ La Commission administrative se compose:

- a. du président;
- b. du vice-président;
- c. de trois autres juges au plus.

² Le secrétaire général a voix consultative.

³ Les juges mentionnés à l'al. 1, let. c, sont élus pour deux ans par la cour plénière et peuvent être reconduits une fois dans leur fonction.

⁴ La Commission administrative est responsable de l'administration du tribunal. Elle est chargée:

- a. d'adopter le projet de budget et les comptes à l'intention de l'Assemblée fédérale;
- b. de prendre les décisions sur les rapports de travail des juges, pour autant que la loi n'attribue pas cette compétence à une autre autorité;
- c. d'engager les greffiers et de les affecter aux cours sur proposition de celles-ci;
- d. de veiller à ce que les prestations des services scientifiques et administratifs répondent aux besoins du tribunal;
- e. de garantir une formation continue adéquate du personnel;
- f. d'accorder les autorisations pour les activités des juges en dehors du tribunal;
- g. de traiter toutes les autres affaires administratives qui ne relèvent pas de la compétence de la cour plénière ou de la Conférence des présidents.

Art. 19 Cours

¹ Les cours sont constituées pour deux ans. Leur composition est rendue publique.

² Lors de la constitution des cours, la cour plénière tient compte des compétences des juges et de la représentation des langues officielles.

³ Tout juge peut être appelé à siéger dans une autre cour.

Art. 20 Présidence des cours

¹ Les présidents des cours sont nommés pour deux ans.

² En cas d'empêchement, le président est remplacé par le doyen de fonction et, à ancienneté égale, par le doyen d'âge.

³ La fonction de président d'une cour ne peut être exercée plus de six ans.

Art. 21 Composition

¹ En règle générale, les cours statuent à trois juges.

² Elles statuent à cinq juges si le président l'ordonne dans l'intérêt du développement du droit ou dans celui de l'uniformité de la jurisprudence.

Art. 22 Vote

¹ La cour plénière, la Conférence des présidents, la Commission administrative et les cours rendent leurs arrêts, prennent leurs décisions et procèdent aux nominations à la majorité absolue des voix, à moins que la loi n'en dispose autrement.

² En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante; s'il s'agit d'une nomination, le sort en décide.

³ L'abstention est exclue lors de décisions prises dans une procédure selon les art. 31 à 36 et 45 à 48.

Art. 23 Juge unique

¹ Le juge instructeur statue en tant que juge unique sur:

- a. la radiation du rôle des causes devenues sans objet;
- b. le refus d'entrer en matière sur des recours manifestement irrecevables.

² Les compétences particulières du juge unique fondées sur l'art. 111, al. 2, let. c, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile⁴ ainsi que sur les lois fédérales d'assurances sociales sont réservées.

Art. 24 Répartition des affaires

Le Tribunal administratif fédéral fixe dans un règlement la manière de répartir les affaires entre les cours en fonction de la matière et de composer les cours appelées à statuer.

Art. 25 Changement de jurisprudence et précédents

¹ Une cour ne peut s'écarter de la jurisprudence arrêtée par une ou plusieurs autres cours qu'avec l'accord des cours intéressées réunies.

² Lorsqu'une cour entend trancher une question juridique qui concerne plusieurs cours, elle demande l'accord des cours intéressées réunies si elle est d'avis qu'une décision commune est souhaitable pour le développement du droit ou pour l'uniformité de la jurisprudence.

³ Les cours réunies ne peuvent siéger ou décider par voie de circulation qu'avec la participation de deux tiers au moins des juges de chacune des cours intéressées. La décision est prise sans débats; elle lie la cour qui doit statuer sur la cause.

⁴ RS 142.31

Art. 26 Greffiers

- ¹ Les greffiers participent à l'instruction et au jugement des affaires. Ils ont voix consultative.
- ² Ils élaborent des rapports sous la responsabilité d'un juge et rédigent les arrêts du Tribunal administratif fédéral.
- ³ Ils remplissent les autres tâches que leur attribue le règlement.

Art. 27 Administration

- ¹ Le Tribunal administratif fédéral s'administre lui-même.
- ² Il constitue ses services et engage le personnel nécessaire.
- ³ Il tient sa propre comptabilité.

Art. 27a⁵ Infrastructure

- ¹ Le Département fédéral des finances met à la disposition du Tribunal administratif fédéral les bâtiments utilisés par celui-ci, les gère et les entretient. Il prend en compte de manière appropriée les besoins du tribunal.
- ² Le Tribunal administratif fédéral couvre de manière autonome ses besoins en biens et prestations dans le domaine de la logistique.
- ³ La convention entre le Tribunal fédéral et le Conseil fédéral visée à l'art. 25a, al. 3, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁶ s'applique par analogie aux modalités de la collaboration entre le Tribunal administratif fédéral et le Département fédéral des finances, sous réserve de la conclusion d'une convention différente entre le Tribunal administratif fédéral et le Conseil fédéral.

Art. 28 Secrétaire général

Le secrétaire général dirige l'administration, y compris les services scientifiques. Il dirige le secrétariat de la cour plénière, de la Conférence des présidents et de la Commission administrative.

Art. 29 Information

- ¹ Le Tribunal administratif fédéral informe le public sur sa jurisprudence.
- ² Les arrêts sont en principe publiés sous une forme anonyme.
- ³ Il fixe les principes de l'information dans un règlement.
- ⁴ Le Tribunal administratif fédéral peut prévoir l'accréditation des chroniqueurs judiciaires.

⁵ Introduit par le ch. I 3 de la LF du 23 juin 2006 concernant la mise à jour de la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4213; FF 2006 2969).

⁶ RS 173.110

Art. 30 Principe de la transparence

¹ La loi du 17 décembre 2004 sur la transparence⁷ s'applique par analogie au Tribunal administratif fédéral, dans la mesure où il exécute des tâches concernant son administration ou la surveillance sur les commissions fédérales d'estimation prévues par la loi du 20 juin 1930 sur l'expropriation⁸.

² Le Tribunal administratif fédéral peut exclure la procédure de médiation; dans ce cas, il rend sa prise de position sur la demande d'accès sous la forme d'une décision directement sujette à recours.

Chapitre 2 Compétences**Section 1 Recours⁹****Art. 31** Principe

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)¹⁰.

Art. 32 Exceptions

¹ Le recours est irrecevable contre:

- a. les décisions concernant la sûreté intérieure ou extérieure du pays, la neutralité, la protection diplomatique et les autres affaires relevant des relations extérieures, à moins que le droit international ne confère un droit à ce que la cause soit jugée par un tribunal;
- b. les décisions concernant le droit de vote des citoyens ainsi que les élections et les votations populaires;
- c. les décisions relatives à la composante «prestation» du salaire du personnel de la Confédération, dans la mesure où elles ne concernent pas l'égalité des sexes;
- d. l'autorisation de créer et de gérer une haute école spécialisée;
- e. les décisions dans le domaine de l'énergie nucléaire concernant:
 1. l'autorisation générale des installations nucléaires;
 2. l'approbation du programme de gestion des déchets;
 3. la fermeture de dépôts en profondeur;
 4. la preuve de l'évacuation des déchets.
- f. les décisions relatives à l'octroi, la modification ou le renouvellement de concessions d'infrastructures ferroviaires;

⁷ RS 152.3

⁸ RS 711

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RS 956.1; RO 2008 269).

¹⁰ RS 172.021

- g. les décisions rendues par l’Autorité indépendante d’examen des plaintes en matière de radio-télévision;
- h. les décisions relatives à l’octroi de concessions pour des maisons de jeu.

² Le recours est également irrecevable contre:

- a. les décisions qui, en vertu d’une autre loi fédérale, peuvent faire l’objet d’une opposition ou d’un recours devant une autorité précédente au sens de l’art. 33, let. c à f;
- b. les décisions qui, en vertu d’une autre loi fédérale, peuvent faire l’objet d’un recours devant une autorité cantonale.

Art. 33 Autorités précédentes

Le recours est recevable contre les décisions:

- a. du Conseil fédéral et des organes de l’Assemblée fédérale, en matière de rapports de travail du personnel de la Confédération, y compris le refus d’autoriser la poursuite pénale;
- b.¹¹ du Conseil fédéral concernant:
 - 1. la révocation d’un membre du conseil de banque ou de la direction générale ou d’un suppléant sur la base de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale¹²,
 - 2. la révocation d’un membre du conseil d’administration de l’Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers ou l’approbation de la résiliation des rapports de travail du directeur par le conseil d’administration selon la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers¹³;
- c. du Tribunal pénal fédéral en matière de rapports de travail de ses juges et de son personnel;
- d. de la Chancellerie fédérale, des départements et des unités de l’administration fédérale qui leur sont subordonnées ou administrativement rattachées;
- e. des établissements et des entreprises de la Confédération;
- f. des commissions fédérales;
- g. des tribunaux arbitraux fondées sur des contrats de droit public signés par la Confédération, ses établissements ou ses entreprises;
- h. des autorités ou organisations extérieures à l’administration fédérale, pour autant qu’elles statuent dans l’accomplissement de tâches de droit public que la Confédération leur a confiées;

¹¹ Nouvelle teneur selon l’art. 3 al. 2 de l’O du 16 janv. 2008 sur la mise en vigueur anticipée de dispositions organisationnelles de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RO 2008 269).

¹² RS 951.11

¹³ FF 2007 4625

- i. d'autorités cantonales, dans la mesure où d'autres lois fédérales prévoient un recours au Tribunal administratif fédéral.

Art. 34 Assurance-maladie

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions des gouvernements cantonaux visées aux art. 39, 45, 46, al. 4, 47, 48, al. 1 à 3, 49, al. 7, 51, 54, 55 et 55a de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie¹⁴.

Section 2 Première instance

Art. 35 Principe

Le Tribunal administratif fédéral connaît par voie d'action en première instance:

- a. des contestations qui reposent sur des contrats de droit public signés par la Confédération, ses établissements, ses entreprises ou par des organisations visées à l'art. 33, let. h;
- b. des contestations relatives aux recommandations du préposé à la protection des données en matière de droit privé (art. 29, al. 4, de la LF du 19 juin 1992 sur la protection des données¹⁵);
- c. des contestations opposant la Banque nationale et la Confédération au sujet des conventions sur les services bancaires et de la convention sur la répartition du bénéfice.

Art. 36 Exception

L'action est irrecevable si une autorité précédente au sens de l'art. 33 est chargée par une autre loi de connaître de la contestation.

Chapitre 3 Procédure

Section 1 Dispositions générales

Art. 37 Principe

La procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA¹⁶, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

¹⁴ RS 832.10

¹⁵ RS 235.1

¹⁶ RS 172.021

Art. 38 Récusation

Les dispositions de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹⁷ relatives à la récusation s'appliquent par analogie à la procédure devant le Tribunal administratif fédéral.

Art. 39 Juge instructeur

¹ Le président de la cour ou le juge désigné par lui dirige la procédure au titre de juge instructeur jusqu'au prononcé de l'arrêt.

² Le juge instructeur s'adjoit un second juge pour l'audition de témoins, l'inspection locale et l'interrogatoire des parties.

³ Les décisions du juge instructeur ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

Art. 40 Débats

¹ Si l'affaire porte sur des prétentions à caractère civil ou sur une accusation en matière pénale au sens de l'art. 6, par. 1, de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁸, le juge instructeur ordonne des débats publics, pour autant qu'une partie le demande ou qu'un intérêt public important le justifie.¹⁹

² Le président de la cour ou le juge unique peut ordonner des débats publics dans d'autres affaires.

³ Le huis-clos total ou partiel peut être ordonné si la sécurité, l'ordre public ou les bonnes mœurs sont menacés, ou si l'intérêt d'une personne en cause le justifie.

Art. 41 Délibération

¹ En règle générale, le Tribunal administratif fédéral statue par voie de circulation.

² Il délibère en audience:

- a. si le président de la cour l'ordonne ou si un juge le demande;
- b. si la cour statue à cinq juges et qu'il n'y a pas unanimité.

³ Dans les cas visés à l'al. 2, let. b, l'audience est publique si le président l'ordonne ou si un juge le demande.

Art. 42 Prononcé du jugement

Le Tribunal administratif fédéral met à la disposition du public le dispositif de ses arrêts pendant 30 jours à compter de leur notification.

¹⁷ RS 173.110

¹⁸ RS 0.101

¹⁹ Dans les textes allemand et italien, cet alinéa est subdivisé en let. a et b.

Art. 43 Exécution défectueuse

En cas d'exécution défectueuse d'arrêts du Tribunal administratif fédéral qui n'obligent pas au paiement d'une somme d'argent ou à la fourniture d'une sûreté pécuniaire, un recours peut être déposé devant le Conseil fédéral. Celui-ci prend les mesures nécessaires.

Section 2
Dispositions particulières s'appliquant à la procédure par voie d'action**Art. 44**

¹ Lorsque le Tribunal administratif fédéral statue en tant que première instance, la procédure est régie par les art. 3 à 73 et 79 à 85 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 sur la procédure civile²⁰.

² Le Tribunal administratif fédéral établit les faits d'office.

Chapitre 4 Révision, interprétation et rectification**Section 1 Révision****Art. 45** Principe

Les art. 121 à 128 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral²¹ s'appliquent par analogie à la révision des arrêts du Tribunal administratif fédéral.

Art. 46 Rapport avec le recours

Les griefs qui auraient pu être soulevés dans un recours à l'encontre de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral ne peuvent être invoqués dans une demande de révision.

Art. 47 Demande de révision

L'art. 67, al. 3, PA²² régit le contenu et la forme de la demande de révision ainsi que les conditions auxquelles celle-ci peut être améliorée ou complétée.

²⁰ RS 273

²¹ RS 173.110

²² RS 172.021

Section 2 Interprétation et rectification

Art. 48

¹ L'art. 129 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral²³ s'applique par analogie à l'interprétation et à la rectification des arrêts du Tribunal administratif fédéral.

² Lorsque le Tribunal administratif fédéral interprète ou rectifie son arrêt, un nouveau délai de recours commence à courir.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 49 Modification du droit en vigueur

¹ Les modifications du droit en vigueur figurent en annexe.

² L'Assemblée fédérale peut adapter par voie d'ordonnance les dispositions de lois fédérales qui, bien que contraires à la présente loi, n'ont pas été formellement modifiées par celle-ci.

Art. 50 Coordination avec la loi du 18 mars 2005 sur les douanes²⁴ (nouvelle loi sur les douanes)

Quel que soit l'ordre dans lequel la présente loi (LTAF) et la nouvelle loi sur les douanes entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur de la seconde de ces lois ou à leur entrée en vigueur simultanée, le ch. 50 de l'annexe de la présente loi devient sans objet et l'art. 116 de la nouvelle loi sur les douanes a la teneur suivante:

Art. 116

...

Art. 51 Coordination avec l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin²⁵, art. 3, ch. 7 (art. 182, al. 2, de la LF du 14 déc. 1990 sur l'impôt fédéral direct²⁶, LIFD)

Quel que soit l'ordre dans lequel la présente loi (LTAF) et l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur de la seconde de ces lois ou à leur entrée en vigueur simultanée, l'art. 182, al. 2, LIFD a la teneur suivante:

²³ RS 173.110

²⁴ RS 631.0. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

²⁵ FF 2004 6709

²⁶ RS 642.11

Art. 182, al. 2

² Les décisions cantonales de dernière instance peuvent faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral²⁷. La voie pénale est exclue.

Art. 52 Coordination avec la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances²⁸ (nouvelle LSA)

Quel que soit l'ordre dans lequel la présente loi (LTAF) et la nouvelle LSA entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur de la seconde de ces lois ou à leur entrée en vigueur simultanée, le ch. 147 de l'annexe de la présente loi devient sans objet et l'art. 83 de la nouvelle LSA a la teneur suivante:

Art. 83

...

Art. 53 Dispositions transitoires

¹ La procédure de recours contre les décisions qui ont été rendues avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, selon l'ancien droit, pouvaient faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral ou le Conseil fédéral est régie par l'ancien droit.

² Les recours qui sont pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements à l'entrée en vigueur de la présente loi sont traités par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où celui-ci est compétent. Ils sont jugés sur la base du nouveau droit de procédure.

Art. 54 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2007²⁹

²⁷ RS 173.110

²⁸ RS 961.01. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

²⁹ Art. 1 let. b de l'O du 1^{er} mars 2006 (RO 2006 1069)

Annexe
(art. 49, al. 1)

Modification du droit en vigueur

Les textes législatifs suivants sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure³⁰

Art. 18, al. 2, 2^e et 3^e phrases

...

2. Loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité³¹

Art. 50

Abrogé

Art. 51, al. 2 et 3

...

³ *Abrogé*

3. Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers³²

Art. 20

...

Art. 21 et 22

Abrogés

Art. 22b, 1^{re} phrase

...

³⁰ RS 120. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

³¹ RS 141.0. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

³² RS 142.20. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

*Art. 22e, al. 1, let. e*³³

...

Art. 22f, 1^{re} phrase

...

4. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile³⁴

Art. 6

...

Art 12, al. 3

...

Art. 16, al. 3

Abrogé

Art 42, al. 1

...

Art. 44, al. 5

...

*Art. 101, al. 1, let. d et e*³⁵

...

e. Abrogée

Art. 102, al. 1 et 2

...

Art. 104

Abrogé

³³ Sans objet (RO 2006 5247).

³⁴ RS 142.31. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

³⁵ Sans objet (RO 2006 5247).

Art. 105

...

Art. 106, al. 1, phrase introductive et 3

¹ *Ne concerne que le texte allemand.*

³ *Abrogé*

Art. 108, al. 2

...

Art. 109

...

Art. 111, al. 1

...

Art. 112, al. 1 et 2

...

5. Loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés³⁶

Art. 10, al. 3

...

6. Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage³⁷

Art. 1, al. 1, let. d

...

Art. 4, al. 4

...

³⁶ RS 151.3. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

³⁷ RS 152.1. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

7. Loi du 17 décembre 2004 sur la transparence³⁸

Art. 16

...

8. Loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité³⁹

Art. 1, al. 1, let. c

...

Art. 10, al. 1, 2^e phrase, et 2, 1^{re} phrase

...

Art. 15, al. 1, 2^e phrase, 5 et 5^{bis}

...

Art. 19, al. 3

...

9. Loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁴⁰

Art. 47, al. 6

...

10. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴¹

Art. 1, al. 2, let. c^{bis}

...

Art. 2, al. 4

...

³⁸ RS 152.3. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

³⁹ RS 170.32. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

⁴⁰ RS 172.010. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

⁴¹ RS 172.021. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

Art. 5, al. 2

...

Art. 9, al. 3

...

Art. 11, al. 1

...

Art. 11b

...

Art. 14, al. 1, let. c

...

Art. 16, al. 1^{bis}

...

Art. 20, al. 2^{bis} et 3

...

Art. 21, titre marginal et al. 3

...

Art. 21a

...

Art. 22a, al. 1, let. c, et 2

...

Art. 24, al. 1

...

Art. 25a

...

Art. 26, al. 1^{bis}

...

Art. 33a

...

Art. 33b

...

Art. 34, al. 1^{bis} et 2

...

Art. 36, let. b

...

Art. 37

Abrogé

Art. 44, titre marginal

...

Art. 45

...

Art. 46

...

Art. 46a

...

Art. 47, al. 1, let. b à d et 3

...

³ *Abrogé*

Art. 47a

Abrogé

Art. 48

...

Art. 50

...

Art. 51

Abrogé

Art. 55, al. 2 et 3

...

Art. 56

...

Art. 57, al. 1

...

Art. 60

...

Art. 63, al. 4, 4^{bis} et 5

...

Art. 64, al. 5

...

Art. 65, al. 1, 2 et 5

...

Art. 66

...

Art. 67, al. 1 et 1^{bis}

...

Art. 70 et 71a à 71d

Abrogés

Art. 72

...

Art. 73

...

Art. 74

...

Art. 75, titre marginal

...

Art. 76, titre marginal

...

Art. 77, titre marginal

...

Disposition finale de la modification du 17 juin 2005

...

11. Loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics⁴²

Art. 22

...

Art. 27

...

⁴² RS 172.056.1. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

Art. 28, al. 2

...

Art. 32

...

Art. 33

...

Art. 35, al. 2

...

12. Loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁴³

Art. 2, al. 1, let. f

...

Art. 3, al. 2 et 3

...

Art. 9, al. 3

Abrogé

Art. 36

...

Art. 36a

...

Art. 38, al. 4, let. a, 2^e demi-phrase

...

⁴³ RS 172.220.1. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

13. Loi du 23 juin 2000 sur la CFP⁴⁴

Art. 1, al. 1, let. e et f

...

14. Loi du 4 octobre 2002 sur le Tribunal pénal fédéral⁴⁵

Art. 3

...

Art. 8

...

Art. 11a, al. 1 et 3, 1^{re} phrase

Ne concerne que les textes allemand et italien.

Art. 14

...

Art. 15, al. 1, phrase introductive et let. a, b et f à i

...

Art. 16

...

Art. 18

...

Art. 19

...

Art. 22, al. 1

Abrogé

⁴⁴ RS 172.222.0. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

⁴⁵ RS 173.71. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

Art. 24

...

Art. 25

...

Art. 25a

...

Art. 28, al. 1, let. c^{bis}, e, f, g^{bis} et h

...

f. Abrogée

...

Art. 30

...

15. Code civil⁴⁶

Art. 269c, al. 4

Abrogé

16. Loi du 17 décembre 2004 sur la stérilisation⁴⁷

Art. 9, 2^e phrase

Abrogée

17. Loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger⁴⁸

Art. 21

...

⁴⁶ RS 210

⁴⁷ RS 211.111.1

⁴⁸ RS 211.412.41. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

Art. 22, al. 2

...

18. Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole⁴⁹

Art. 51

Abrogé

19. Loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur⁵⁰

Titre précédant l'art. 74

...

Art. 74

...

20. Loi du 9 octobre 1992 sur les topographies⁵¹

Art. 17

Abrogé

21. Loi du 28 août 1992 sur la protection des marques⁵²

Titre précédant l'art. 36 et art. 36

Abrogés

Art. 41, al. 1, 1^{re} phrase

...

⁴⁹ RS 221.213.2

⁵⁰ RS 231.1. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

⁵¹ RS 231.2

⁵² RS 232.11. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

22. Loi du 5 octobre 2001 sur les designs⁵³

Titre précédant l'art. 32 et art. 32

Abrogés

23. Loi du 25 juin 1954 sur les brevets⁵⁴

Art. 46a, al. 1

...

Art. 59c et 76, al. 2

Abrogés

Art. 87, al. 5

...

Art. 106

...

Art. 106a, al. 1, phrase introductive

...

Art. 141, al. 2

...

24. Loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales⁵⁵

Art. 25

Abrogé

⁵³ RS 232.12

⁵⁴ RS 232.14. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

⁵⁵ RS 232.16

25. Loi fédérale du 5 juin 1931 pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics⁵⁶

Art. 20, al. 3

Abrogé

26. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁵⁷

Art. 25, al. 5

Abrogé

Art. 29, al. 4

...

Art. 30, al. 2, 3^e phrase

...

Art. 32, al. 3

...

Titre précédant l'art. 33

...

Art. 33

...

27. Loi du 6 octobre 1995 sur les cartels⁵⁸

Art. 31, al. 1, 2^e phrase, et 2

...

Art. 36, al. 1, 2^e phrase, et 2

...

⁵⁶ RS 232.21

⁵⁷ RS 235.1. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

⁵⁸ RS 251. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

Art. 44

Abrogé

Art. 53, titre et al. 2

...

² *Abrogé*

28. Loi fédérale du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées⁵⁹

Titre précédant l'art. 6

Ne concerne que les textes allemand et italien.

Art. 7, titre (ne concerne que les textes allemand et italien) et al. 1

...

29. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'investigation secrète⁶⁰

Art. 8, al. 1, let. a et a^{bis}

...

Art. 14, let. a^{bis}

...

30. Loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale⁶¹

Art. 17, al. 1, 2^e phrase

...

Art. 23

Abrogé

⁵⁹ RS 312.4. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

⁶⁰ RS 312.8. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

⁶¹ RS 351.1. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

Art. 25, titre, al. 1, 3 et 6

...

Art. 26, 2^e phrase

Abrogée

Art. 48, al. 2, 2^e phrase

...

Art. 55, al. 2, 1^{re} phrase, et 3

...

Art. 80e

...

Art. 80f, 80g et 80i, al. 2

Abrogés

Art. 80l, al. 1 et 3

...

Art. 80p, al. 4

...

Art. 110b

...

31. Arrêté fédéral du 21 décembre 1995 relatif à la coopération avec les tribunaux internationaux chargés de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire⁶²

Art. 6, al. 1 à 4

...

Art. 12, al. 2, 2^e phrase

...

⁶² RS 351.20. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ledit arrêté.

Art. 13, al. 2 et 3

...

³ *Abrogé*

Art. 14, al. 2 et 3

...

³ *Abrogé*

Art. 24, al. 1 et 2

...

Art. 28, al. 1 et 3

...

32. Loi fédérale du 22 juin 2001 sur la coopération avec la Cour pénale internationale⁶³

Art. 19, al. 4, 2^e phrase

...

Art. 20, al. 2, 5^e phrase

...

Art. 49

...

Art. 52, al. 2 et 3

...

33. Loi fédérale du 3 octobre 1975 relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale⁶⁴

Art. 4, 3^e phrase

...

⁶³ RS 351.6. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

⁶⁴ RS 351.93. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

Art. 5, al. 1

...

Art. 8, al. 4

...

Art. 10, al. 4

Abrogé

Art. 11, al. 1, phrase introductive, let. a, ch. 1, et al. 3

...

Art. 12, al. 2

...

Art. 15a, al. 2 et 3

...

Art. 16 et 16a

Abrogés

Art. 17, titre, al. 1, 1^{bis}, 3 et 4

...

³ et ⁴ *Abrogés*

Art. 17, al. 3 et 4

Abrogés

Art. 17a

...

Art. 17b

...

Art. 17c

...

Art. 18, al. 2 et 3

Abrogés

Art. 19, al. 1, 1^{re} phrase

...

Art. 19a

...

Art. 26, al. 1, 1^{re} phrase et 2; al. 3 (Ne concerne que les textes allemand et italien)

...

Art. 37b

...

34. Loi fédérale du 14 décembre 2001 sur l'encouragement de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les écoles⁶⁵

Art. 10

Abrogé

35. Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle⁶⁶

Art. 61, al. 1, let. b à d

...

c. et d. Abrogées

36. Loi du 4 octobre 1991 sur les EPF⁶⁷

Art. 37

...

⁶⁵ RS 411.4

⁶⁶ RS 412.10. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

⁶⁷ RS 414.110. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

37. Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées⁶⁸

Titre précédant l'art. 22a et art. 22a

Abrogés

38. Loi du 9 octobre 1987 sur l'instruction des Suisses de l'étranger⁶⁹

Art. 13

Abrogé

39. Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la recherche⁷⁰

Art. 13, al. 2, 3 et 5

...

³ et ⁵ *Abrogés*

Art. 14

Abrogé

40. Loi fédérale du 6 octobre 1978 sur l'Institut suisse de droit comparé⁷¹

Art. 13

...

41. Loi du 14 décembre 2001 sur le cinéma⁷²

Art. 14, al. 3

Abrogé

⁶⁸ RS 414.71

⁶⁹ RS 418.0

⁷⁰ RS 420.1. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

⁷¹ RS 425.1. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

⁷² RS 443.1. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

Art. 32

...

42. Loi fédérale du 17 décembre 1965 concernant la fondation Pro Helvetia⁷³

Art. 11a, al. 2 et 3

...

³ *Abrogé*

43. Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage⁷⁴

Art. 12, al. 1

...

Art. 25c

Abrogé

44. Loi du 19 décembre 1980 sur le Parc national⁷⁵

Art. 9, al. 3

...

45. Loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux⁷⁶

Art. 26

Abrogé

⁷³ RS 447.1. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

⁷⁴ RS 451. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

⁷⁵ RS 454. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

⁷⁶ RS 455

46. Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire⁷⁷

Art. 40, al. 2

...

Art. 130, titre et al. 1

Titre: abrogé

...

47. Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile⁷⁸

Art. 66

...

Art. 67, al. 4

Abrogé

48. Loi du 8 octobre 1982 sur l'approvisionnement⁷⁹

Art. 34, al. 2, 2^e phrase

...

Art. 37a

...

Art. 38

...

Art. 39, phrase introductive

...

⁷⁷ RS 510.10. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

⁷⁸ RS 520.1. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

⁷⁹ RS 531. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

Art. 40

Abrogé

49. Loi du 5 octobre 1990 sur les subventions⁸⁰

Art. 34

Abrogé

Art. 35

...

50.⁸¹

51. Loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre⁸²

Art. 32, al. 3

...

Titre précédant l'art. 39

...

Art. 39, titre, 39a et 40

Abrogés

Art. 43, al. 3 à 5

...

⁵ *Abrogé*

Art. 44, al. 2

Abrogé

⁸⁰ RS **616.1**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

⁸¹ Sans objet; voir l'art. 50 LTAF (coordination avec la loi du 18 mars 2005 sur les douanes).

⁸² RS **641.10**. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

52. Loi du 2 septembre 1999 sur la TVA⁸³

Art. 54, al. 3

...

Art. 57, al. 2, 3^e phrase

...

Art. 64, al. 2

...

Art. 65 et 66

Abrogés

Art. 67, titre, al. 2 et 3

...

² et ³ *Abrogés*

Art. 70, al. 3 à 5

...

⁵ *Abrogé*

53. Loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac⁸⁴

Art. 33

Abrogé

54. Loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles⁸⁵

Art. 33, al. 2

...

⁸³ RS **641.20**. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

⁸⁴ RS **641.31**

⁸⁵ RS **641.51**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

Art. 34 et 35, al. 1

Abrogés

55. Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales⁸⁶

Art. 35, al. 2

...

Art. 36 et 37, al. 1

Abrogés

56. Loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds⁸⁷

Art. 23, al. 3 et 4

...

57. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁸⁸

Art. 108, al. 1, 2^e phrase

...

Art. 112a, al. 7, 2^e phrase

...

Art. 146

...

Art. 147, al. 3

...

Art. 167, al. 3

Abrogé

⁸⁶ RS **641.61**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

⁸⁷ RS **641.81**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

⁸⁸ RS **642.11**. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

Art. 169, al. 3 et 4

...

Art. 182, al. 2⁸⁹

...

Art. 197, al. 2

...

58. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁹⁰

Art. 57^{bis}, al. 2⁹¹

...

Art. 73, al. 1

...

59. Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les sociétés de capital-risque⁹²

Art. 6, al. 5

Abrogé

60. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé⁹³

Art. 3, al. 1

...

⁸⁹ Voir l'art. 51 LTAF (coordination avec l'AF du 17 déc. 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin, art. 3, ch. 7).

⁹⁰ RS **642.14**. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

⁹¹ Modification de l'art. 57^{bis} LHID dans sa version du 17 déc. 2004 (art. 3, ch. 8, de l'AF du 17 déc. 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin - FF **2004** 6709).

⁹² RS **642.15**

⁹³ RS **642.21**. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

Art. 39, al. 3

...

Art. 42, titre marginal

...

Art. 42a et 43

Abrogés

Art. 47, al. 3 à 5

...

⁵ Abrogé

Art. 56

...

Art. 58, al. 4

...

Art. 59, al. 3

Abrogé

61. Loi du 17 décembre 2004 sur la fiscalité de l'épargne⁹⁴

Art. 9, al. 5 à 7

...

⁶ et ⁷ Abrogés

Art. 15, al. 3

...

Art. 24, al. 1, 3 et 4

...

⁴ Abrogé

⁹⁴ RS **641.91**. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

62. Loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir⁹⁵

Art. 31, al. 3

...

Art. 36, al. 3 et 4

...

63. Loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool⁹⁶

Art. 47

Abrogé

Art. 49

...

64. Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire⁹⁷

Art. 33, al. 3, let. a

...

Art. 34

...

65. Loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation⁹⁸

Art. 13, al. 2

...

Art. 15, al. 2, 2^e phrase

...

⁹⁵ RS 661. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

⁹⁶ RS 680. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

⁹⁷ RS 700. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

⁹⁸ RS 711. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

Art. 19^{bis}, al. 2, 2^e phrase

...

Art. 59, al. 1, let. a et c

...

Art. 60, al. 4, 2^e phrase

...

Art. 61, 1^{re} phrase

...

Art. 62, 1^{re} phrase

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 63

...

Art. 64, al. 2

...

Art. 65, al. 2

...

Art. 69, al. 2

...

Art. 75

...

Art. 76, al. 3 et 6

...

⁶ *Abrogé*

Titre précédant l'art. 77

...

Art. 77

...

Art. 78, al. 2, 1^{re} phrase

...

Art. 79

Abrogé

Art. 80, al. 1 et 2, 2^e phrase

...

Art. 81

...

Art. 87

...

Art. 108, 2^e phrase

Abrogée

Art. 113, titre marginal et al. 2

...

² Abrogé

Art. 116, titre marginal, al. 1, 1^{re} phrase, et 3

...

Dispositions finales de la modification du 17 juin 2005

...

66. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau⁹⁹

Art. 16

...

67. Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques¹⁰⁰

Art. 71, al. 2

...

Art. 72, al. 3

Abrogé

68. Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales¹⁰¹

Art. 14, al. 3, 2^e phrase

...

Art. 28, al. 5

Abrogé

69. Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie¹⁰²

Art. 25, al. 1

...

70. Loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire¹⁰³

Titre précédant l'art. 76 et art. 76

Abrogés

⁹⁹ RS 721.100. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹⁰⁰ RS 721.80. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹⁰¹ RS 725.11. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹⁰² RS 730.0. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹⁰³ RS 732.1

71. Loi fédérale du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire¹⁰⁴

Art. 14, al. 3, 2^e phrase

Abrogée

72. Loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques¹⁰⁵

Art. 23

...

73. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹⁰⁶

Art. 2, al. 3^{bis}

...

Art. 3, al. 3, 2^e phrase, 4, 3^e et 4^e phrases

³ *(2^e phrase: abrogée)*

⁴ *... (4^e phrase: abrogée)*

Art. 24

...

Art. 89, al. 3

...

74. Loi du 25 juin 1976 sur une contribution à la prévention des accidents¹⁰⁷

Art. 9, al. 1

...

¹⁰⁴ RS 732.44

¹⁰⁵ RS 734.0. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹⁰⁶ RS 741.01. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

¹⁰⁷ RS 741.81. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

75. Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer¹⁰⁸

Art. 11, 18h, al. 5, 18s, al. 3, 4^e phrase et 40, al. 2, 2^e phrase
Abrogés

Art. 40a

...

Art. 48

...

Art. 51, al. 4, 2^e phrase
Abrogée

76. Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les voies de raccordement ferroviaires¹⁰⁹

Art. 21, al. 2 et 3, 2^e phrase

...

³ (2^e phrase: abrogée)

77. Loi fédérale du 29 mars 1950 sur les entreprises de trolleybus¹¹⁰

Art. 8

...

78. Loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites¹¹¹

Art. 1, al. 5 et 23, al. 3
Abrogés

¹⁰⁸ RS 742.101. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

¹⁰⁹ RS 742.141.5. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹¹⁰ RS 744.21. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹¹¹ RS 746.1

79. Loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux¹¹²

Art. 3, al. 3

Abrogé

80. Loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure¹¹³

Art. 8, al. 3

Abrogé

Titre précédant l'art. 38

...

Art. 38 et 39, titre

Abrogés

81. Loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse¹¹⁴

Art. 13, al. 2 et 161, al. 4

Abrogés

82. Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation¹¹⁵

Art. 6, al. 1

...

Art. 37s, al. 3, 4^e phrase

Abrogée

¹¹² RS 747.11

¹¹³ RS 747.201. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹¹⁴ RS 747.30

¹¹⁵ RS 748.0. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

83. Loi fédérale du 7 octobre 1959 sur le registre des aéronefs¹¹⁶

Art. 17

Abrogé

84. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication¹¹⁷

Art. 10, al. 5, let. a

...

85. Loi fédérale du 30 avril 1997 sur la poste¹¹⁸

Art. 8, al. 2

Abrogé

Art. 18

...

86. Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications¹¹⁹

Art. 11, al. 4, 1^{re} phrase

...

Art. 61 et 63

Abrogés

87. Loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée¹²⁰

Art. 13 et 27, al. 5

Abrogés

¹¹⁶ RS 748.217.1

¹¹⁷ RS 780.1. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹¹⁸ RS 783.0. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹¹⁹ RS 784.10. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹²⁰ RS 810.11

88. Loi fédérale du 19 décembre 1877 concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse¹²¹

Art. 20

Abrogé

89. Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits pharmaceutiques¹²²

Art. 84, titre et al. 1

Titre: abrogé

...

Art. 85

Abrogé

90. Loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques¹²³

Titre précédant l'art. 48 et art. 48

Abrogés

91. Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement¹²⁴

Art. 54

...

Art. 55, al. 1, phrase introductive

...

Art. 56, al. 3

Abrogé

¹²¹ RS **811.11**

¹²² RS **812.21**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹²³ RS **813.1**

¹²⁴ RS **814.01**. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

92. Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux¹²⁵

Art. 67

...

Art. 67a, al. 2

Abrogé

93. Loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique¹²⁶

Art. 27

...

94. Loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires¹²⁷

Art. 54

...

95. Loi du 18 décembre 1970 sur les épidémies¹²⁸

Art. 34

Abrogé

96. Loi fédérale du 13 juin 1928 sur la lutte contre la tuberculose¹²⁹

Art. 16

Abrogé

¹²⁵ RS **814.20**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹²⁶ RS **814.91**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹²⁷ RS **817.0**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹²⁸ RS **818.101**

¹²⁹ RS **818.102**

97. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques¹³⁰

Art. 12

...

98. Loi du 13 mars 1964 sur le travail¹³¹

Art. 55 et 57

Abrogés

Art. 58

...

99. Loi du 8 octobre 1971 sur la durée du travail¹³²

Art. 18, titre et al. 3

...

Art. 18, al. 3

³ *Abrogé*

100. Loi du 20 mars 1981 sur le travail à domicile¹³³

Art. 16

Abrogé

¹³⁰ RS **819.1**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹³¹ RS **822.11**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹³² RS **822.21**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹³³ RS **822.31**

101. Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services¹³⁴

Art. 38, al. 2, let. b à d, et 3, 2^e phrase

...

d. Abrogée

...

102. Loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés¹³⁵

Art. 10

Abrogé

103. Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée¹³⁶

Art. 12

Abrogé

104. Loi fédérale du 20 décembre 1985 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux¹³⁷

Art. 20, al. 1

...

105. Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil¹³⁸

Art. 58, al. 3

Abrogé

Art. 63

...

¹³⁴ RS 823.11. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹³⁵ RS 823.20

¹³⁶ RS 823.32

¹³⁷ RS 823.33. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹³⁸ RS 824.0. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

Art. 65

...

Art. 66, phrase introductive

...

106. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales¹³⁹

Art. 38, al. 2^{bis}, 3 et 4, let. c

...

Art. 41

...

Art. 55, al. 1^{bis}

...

Art. 62

...

107. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁴⁰

Art. 54, al. 3, 3^e phrase

...

Art. 85^{bis}, al. 1 à 3

...

Art. 86 et 101^{ter}

Abrogés

¹³⁹ RS 830.1. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

¹⁴⁰ RS 831.10. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

108. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité¹⁴¹

Art. 69, al. 2

...

Art. 75^{bis}

Abrogé

**109. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle
vieillesse, survivants et invalidité¹⁴²**

Art. 73, al. 4 et 74

Abrogés

Art. 79, al. 2

...

110. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie¹⁴³

Art. 18, al. 8

...

Art. 53 et 90

Abrogés

Art. 90a

...

Art. 91

...

¹⁴¹ RS 831.20. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹⁴² RS 831.40. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹⁴³ RS 832.10. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

111. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents¹⁴⁴

Art. 57, al. 5

...

Art. 106

Abrogé

Art. 109

...

Art. 110

Abrogé

Art. 111

...

112. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire¹⁴⁵

Art. 27, al. 5

...

Art. 104 et 107

Abrogés

113. Loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain¹⁴⁶

Art. 24, al. 2

...

¹⁴⁴ RS 832.20. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

¹⁴⁵ RS 833.1. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹⁴⁶ RS 834.1. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

114. Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture¹⁴⁷

Art. 6

...

Art. 22, al. 2

...

115. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage¹⁴⁸

Art. 101

...

116. Loi du 21 mars 2003 sur le logement¹⁴⁹

Art. 56, al. 2 et 57

Abrogés

117. Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements¹⁵⁰

Art. 59

Abrogé

118. Loi fédérale du 20 mars 1970 concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne¹⁵¹

Art. 18a

Abrogé

¹⁴⁷ RS **836.1**. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

¹⁴⁸ RS **837.0**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹⁴⁹ RS **842**

¹⁵⁰ RS **843**

¹⁵¹ RS **844**

119. Loi fédérale du 24 juin 1977 en matière d'assistance¹⁵²

Art. 34, al. 2 et 3

...

³ *Abrogé*

120. Loi fédérale du 21 mars 1973 sur l'assistance des Suisses de l'étranger¹⁵³

Art. 22

...

121. Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants¹⁵⁴

Titre précédant l'art. 6

...

Art. 7

Abrogé

122. Loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne¹⁵⁵

Art. 24

...

¹⁵² RS **851.1**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹⁵³ RS **852.1**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹⁵⁴ RS **861**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹⁵⁵ RS **901.1**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

123. Loi fédérale du 25 juin 1976 encourageant l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne¹⁵⁶

Titre précédant l'art. 11 et art. 11

Abrogés

124. Arrêté fédéral du 21 mars 1997 instituant une aide à l'évolution structurelle en milieu rural¹⁵⁷

Art. 7

Abrogé

125. Loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹⁵⁸

Art. 166, al. 2 et 2^{bis}

...

Art. 167, al. 1, 2^e phrase

...

126. Loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹⁵⁹

Titre précédant l'art. 46

...

Art. 46

Abrogé

¹⁵⁶ RS 901.2

¹⁵⁷ RS 901.3

¹⁵⁸ RS 910.1. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

¹⁵⁹ RS 916.40. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

127. Loi du 4 octobre 1991 sur les forêts¹⁶⁰

Art. 46, al. 1, 1^{bis} et 1^{ter}

...

1^{bis} et 1^{ter} Abrogés

128. Loi du 20 juin 1986 sur la chasse¹⁶¹

Art. 25a

Abrogé

129. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche¹⁶²

Art. 26a et 26b

Abrogés

130. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'encouragement du secteur de l'hébergement¹⁶³

Art. 13

Abrogé

131. Loi fédérale du 10 octobre 1997 encourageant l'innovation et la coopération dans le domaine du tourisme¹⁶⁴

Art. 7

Abrogé

¹⁶⁰ RS 921.0. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹⁶¹ RS 922.0

¹⁶² RS 923.0

¹⁶³ RS 935.12

¹⁶⁴ RS 935.22

132. Loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels¹⁶⁵

Art. 27

Abrogé

133. Loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu¹⁶⁶

Titre précédant l'art. 54 et art. 54

Abrogés

134. Loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie¹⁶⁷

Art. 26

Abrogé

135. Loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux¹⁶⁸

Art. 12, al. 3

Abrogé

Art. 18, al. 2, 2^e phrase

...

Art. 26, al. 4, 40, al. 2, 3^e phrase et 43, al. 2 et 3

Abrogés

136. Loi du 25 mars 1977 sur les explosifs¹⁶⁹

Art. 36

...

¹⁶⁵ RS 935.51

¹⁶⁶ RS 935.52

¹⁶⁷ RS 941.20

¹⁶⁸ RS 941.31. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹⁶⁹ RS 941.41. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

137. Loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix¹⁷⁰

Art. 20

...

Art. 22

Abrogé

138. Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur¹⁷¹

Art. 9, al. 2 et 3

...

139. Loi fédérale du 26 septembre 1958 sur la garantie contre les risques à l'exportation¹⁷²

Art. 15a

Abrogé

140. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la promotion des exportations¹⁷³

Art. 6, al. 1 et 2

...

² *Abrogé*

141. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures¹⁷⁴

Art. 6, al. 2 et 3

Abrogés

¹⁷⁰ RS **942.20**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹⁷¹ RS **943.02**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹⁷² [RO **1959** 409, **1973** 1024, **1978** 1985, **1981** 56, **1992** 288 annexe ch. 63, **1996** 2444. RO **2006** 1801 art. 37 al. 1]

¹⁷³ RS **946.14**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹⁷⁴ RS **946.201**

142. Loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale¹⁷⁵

Art. 53

...

143. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement¹⁷⁶

Art. 62, al. 2

Abrogé

144. Arrêté fédéral du 6 octobre 1995 en faveur des zones économiques en redéploiement¹⁷⁷

Art. 8

Abrogé

145. Loi du 8 novembre 1934 sur les banques¹⁷⁸

Art. 24, al. 1

...

146. Loi du 24 mars 1995 sur les bourses¹⁷⁹

Titre précédant l'art. 39 et art. 39

Abrogés

¹⁷⁵ RS 951.11. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹⁷⁶ RS 951.31

¹⁷⁷ RS 951.93

¹⁷⁸ RS 952.0. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

¹⁷⁹ RS 954.1

147. Loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances¹⁸⁰

Art. 45a

Abrogé

148. Loi fédérale du 20 mars 1970 sur la garantie contre les risques de l'investissement¹⁸¹

Art. 24

Abrogé

149. Loi fédérale du 21 mars 1980 sur les demandes d'indemnisation envers l'étranger¹⁸²

Art. 2, al. 2, 2^e phrase

Abrogée

Art. 3

...

Art. 7

Abrogé

Art. 8, al. 2, 4 et 5

...

⁴ et ⁵ *Abrogés*

¹⁸⁰ [RO 1978 1836, 1988 414, 1992 288 annexe ch. 66 733 disp. fin. art. 7 ch. 3 2363 annexe ch. 2, 1993 3204, 1995 1328 annexe ch. 2 3517 ch. I 12 5679, 2000 2355 annexe ch. 28, 2003 232, 2004 1677 annexe ch. 4 2617 annexe ch. 12. RO 2005 5269 annexe ch. I 3]. Voir l'art. 52 LTAF (coordination avec la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances; FF 2004 6825).

¹⁸¹ RS 977.0

¹⁸² RS 981. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

**150. Arrêté fédéral du 20 septembre 1957 concernant l'octroi
d'allocations anticipées à des Suisses victimes de la persécution
nationale-socialiste¹⁸³**

Art. 5

Abrogé

¹⁸³ RS 983.2